

qui fait en sorte que la confidentialité doit s'appliquer à un recours en contrôle judiciaire d'une décision du Commissaire rejetant, au stade de la recevabilité, une divulgation d'acte répréhensible ou une plainte en représailles;

- r. Déclarer que toute décision de la Cour fédérale rejetant une requête en confidentialité doit, indépendamment du fait qu'une partie l'ait demandé ou non, inclure une ordonnance de sursis de cette décision minimalement pour le délai de dépôt de l'avis d'appel, soit 10 jours, et, s'il y a lieu, pour toute la durée de l'instance d'appel.

268. Rendre toute ordonnance ou directive que la Cour jugera appropriée pour favoriser l'accessibilité à la justice, l'équité procédurale, le respect de la liberté d'expression et une solution au litige qui soit juste tout en étant expéditive et économique. Il est respectueusement demandée à la Cour de :

- a. Déclarer que l'appelant répond aux critères pour obtenir de la Cour certaines mesures d'assistance financière ou technique et certaines mesures de gestion d'instance;
- b. Jumeler les instances A-135-13 et A-264-13 et les instances T-142-13 et T-1076-13;
- c. Ordonner que les parties produisent un seul et même acte de procédure de chaque type qui englobera les deux instances, par exemple un seul et même dossier de demande pour les deux instances en Cour fédérale;
- d. Ordonner que le dossier de demande soit préparé par l'Administrateur judiciaire selon les modalités que la Cour jugera appropriées ou, subsidiairement, permettre à l'appelant d'en déposer une seule copie en impression recto-verso;
- e. Autoriser l'appelant à déposer tout acte de procédure en une seule copie lorsque les Règles prévoient que plusieurs copies doivent être déposées;
- f. Autoriser l'appelant à déposer ces actes de procédure en impression recto-verso;
- g. Permettre aux parties de présenter leurs demandes de directives par voie de lettre à être déposée au greffe;
- h. Autoriser l'appelant à déposer par courriel auprès du greffe tout document ou acte de procédure de 500 pages ou moins, et ce, uniquement pour les documents et actes de procédure qui ne peuvent pas être déposés avec le